



DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Direction des Bâtiments Communaux
Service des Périls

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE 23-060
D'INTERDICTION D'ACCES AUX
HABITATIONS SISES 11 RUE CARNOT**

Le Maire d'Avignon ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté d'interdiction d'accéder à l'habitation sinistrée du 23/05/2023 ;

VU le rapport de Mr Philippe HUET de l'entreprise IGC, expert auprès de la cour d'appel de Nîmes du 05/06/2023 prescrivant les mesures immédiates à réaliser pour la mise sécurité des habitations ;

VU le rapport de visite de l'expert Mr Philippe HUET en date du 28/08/2023 attestant de la réalisation des travaux des structures des planchers haut R+2 dans sa totalité, mettant fin à l'interdiction partielle d'habiter et de pénétrer pour les appartements du R+2 ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'accéder à l'habitation sinistrée en date du 23/05/2023

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la base des travaux effectués par la société de maçonnerie générale EG3, il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité prescrits par l'expert Mr Philippe HUET qui met fin à une partie de l'interdiction d'habiter de l'immeuble dans l'arrêté n°23-023 du 23/05/2023.

1°) Evacuation des gravats au niveau de l'appartement du R+3

2°) Installation d'une nouvelle poutre maitresse

3°) Sécurisation de l'édifice, notamment de la façade.

4°) Travaux des structures des planchers haut R+2 (sondage)

En conséquence, il est prononcé la mainlevée partielle de l'arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter et d'accéder sis 11 rue Carnot à Avignon.

Les appartements du niveau R+2 sont sécurisés et à nouveau habitable.

Toutefois les R+3 et R+4 restent inhabitables jusqu'à leur remise en état.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à Messieurs CARE Pascal, CLARETON Mathieu.

ARTICLE 3 :

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation pour le R+2. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes –16Avenue Feuchères à Nîmes (30000), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à
Le Maire

06 SEP. 2023